



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022 - 569
complétant l'arrêté PR/1° D/1978/n° 630 du 23 août 1978
Société GALVALANDES à SARBAZAN

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/1° D/1978/n° 630 du 23 août 1978 autorisant la société GALVALANDES à exploiter une usine de galvanisation sur le territoire de la commune de Sarbazan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DAGR/2000/n° 953 du 13 décembre 2000 autorisant la modification des installations et adaptant les prescriptions techniques leur étant applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DAGR/2003/n° 660 du 23 septembre 2003 adaptant les prescriptions techniques applicables aux installations exploitées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le courrier du 10 février 2022 de la société GALVALANDES réaffirmant son souhait que soit aménagé le niveau sonore maximal applicable en limite de propriété, et informant du changement de localisation du point de mesure associé ;

Vu la consultation du 03 août 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Vu la validation du 04 août 2022 du projet de prescriptions par le pétitionnaire suite aux réponses apportées par l'inspection des installations classées aux questions formulées par l'exploitant dans sa transmission du 03 août 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les émergences mesurées par l'organisme qualifié en périodes diurne et nocturne lors des interventions de juin 2016, avril 2019 et février 2022, sont conformes aux seuils autorisés ;

Considérant que les émissions sonores en limite de propriété sur les trois dernières campagnes de 2016, 2019 et 2022 respectent les valeurs maximales autorisées en limite de propriété prescrites par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ;

Considérant que la modification de la localisation du point de mesure du bruit en limite de propriété permet une meilleure représentativité des différentes sources sonores du site, et qu'elle n'est pas à regarder comme une modification substantielle au titre du paragraphe I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les installations de l'établissement sont positionnées à plus de 500 m des premiers immeubles habités ou occupés par des tiers, et de terrains à vocation d'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Niveaux acoustiques

Les dispositions du paragraphe 23.1 de l'article 23 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2003 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 23.1 – Niveaux sonores admissibles en limite de propriétés

Les niveaux limites de bruits à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour : de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Nuit : de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété	70	60

. »

Article 2 – Localisation des points de mesurages

La localisation des points de contrôle associés au suivi des émissions sonores dans l'environnement est schématisée sur la vue aérienne annexée au présent arrêté. Toute modification doit préalablement être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée en la mairie de Sarbazan et peut y être consultée.
- 2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en la mairie de Sarbazan pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
- 3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Sarbazan et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GALVALANDES.

Mont-de-Marsan, le – 2 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

ANNEXE

Schématisation de l'emplacement des points de mesurage des émissions sonores



Le point 1 correspond au mesurage du niveau sonore en limite de propriété.

Le point A permet de définir l'émergence à proximité des immeubles habités ou occupés par des tiers.